

Règlement intérieur de l'école primaire d'Oran

Préambule :

L'école primaire française d'Oran du Lycée International Alexandre Dumas (L.I.A.D.) est un lieu de travail et d'études mais aussi d'apprentissage à la vie sociale et à la citoyenneté. C'est un établissement laïc, Etablissement à Gestion directe de l'AEFE, ouvert à tous dans le respect de chacun et des principes de pluralisme et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie de la communauté scolaire. Il s'impose à tous ses membres : élèves, personnels, parents ainsi qu'à toute personne extérieure.

L'inscription à l'école implique l'acceptation du règlement intérieur et des frais scolaires. Elle ne deviendra effective qu'après versement des droits d'inscription.

SOMMAIRE

I Organisation et fonctionnement

- 1.1 Organisation de la scolarité
- 1.2 Horaires
- 1.3 Pause méridienne
- 1.4 Collation
- 1.5 Activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.)
- 1.6 Obligation d'assiduité et de ponctualité
- 1.7 Dialogue avec les familles
- 1.8 Autorisation de sortie exceptionnelle à la demande des familles
- 1.9 Hygiène et sécurité
- 1.10 Intervenants extérieurs
- 1.11 Accompagnateurs volontaires
- 1.12 Les instances de l'école

II Droits et obligations :

- 2.1 Les élèves
 - 2.1.1 Les droits des élèves
 - 2.1.2 Les obligations des élèves
- 2.2 Les parents
 - 2.2.1 Les droits des parents
 - 2.2.2 Les obligations des parents
- 2.3 Le personnel de l'école
 - 2.3.1 Les droits du personnel
 - 2.3.2 Les obligations du personnel
- 2.4 Les Règles de vie à l'école
 - 2.4.1 Règles particulières

I Organisation et fonctionnement

1.1: Organisation de la scolarité :

La scolarité est organisée dans le respect des instructions officielles françaises.

La scolarisation des élèves à l'école du LIAD-école française d'Oran débute en MS.

1.2 : Horaires :

Dimanche et lundi de 8h30 à 12h et 13h30 à 15h45

Mardi de 8h30 à 12h

Mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et 13h30 à 15h30

L'accueil est assuré chaque jour à partir de 8h15.

Les parents sont priés de récupérer les enfants à l'heure.

Aucune garderie n'est assurée, même lorsqu'un enfant du collège termine plus tard.

1.3 : Pause méridienne:

A partir de Septembre 2022 un service de restauration sera proposé par l'école.

Seuls les enfants qui seront inscrits à la demi-pension pourront rester à l'école.

Une dérogation pourra être accordée pour un panier repas à condition qu'un PAI ait été mis en place.

Aucun repas de l'extérieur (Hors PAI) ne sera admis.

L'inscription est trimestrielle.

Les parents qui le désirent peuvent récupérer ponctuellement leur enfant pour déjeuner à la maison entre 12h et 13h30. Ils en informeront les enseignants à l'avance.

1.4 : Collation :

Les parents qui le souhaitent peuvent donner à leur enfant une collation à prendre à la récréation du matin.

Dans le cadre du projet d'école et de nos actions liées au parcours santé, le goûter est réglementé.

Il comportera uniquement : fruits, légumes, fruits secs (sauf cacahuètes), compotes sans sucre ajouté, pain (sans apport sucré). L'enseignant avertira les parents en cas de goûter inapproprié.

L'enfant apportera à l'école une gourde d'eau pour boire dans la journée : les bouteilles d'eau en plastique sont interdites. Les gourdes pourront être remplies si besoin aux fontaines par un adulte.

les boissons autres que de l'eau sont interdites.

1.5 : Activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) :

Les séances d'aide sont proposées par l'enseignant de l'élève et les parents sont informés au préalable. L'accord parental écrit est nécessaire.
Les séances sont placées selon la disponibilité des enseignants.

1.6 : Obligation d'assiduité et de ponctualité :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. La ponctualité est nécessaire au bon fonctionnement de la classe. Le retard du matin perturbe le travail de la classe et pénalise l'enfant.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à l'enseignant les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

- Les autres motifs sont appréciés par le Directeur.

Dispenses d'Education Physique et Sportive :

L'EPS est une discipline à part entière, donc **obligatoire**. Les élèves peuvent être exceptionnellement dispensés d'EPS sur présentation d'un mot écrit des parents (ou mail)

1.7 : Dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, l'école organise :

- des réunions en début d'année pour tous les parents
- des rencontres entre les responsables légaux et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication régulière aux responsables légaux de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'école maternelle ou du livret scolaire à l'école élémentaire.

Evaluations dans l'établissement : un relevé de compétences est adressé aux familles à la fin de chaque semestre en élémentaire. Les compétences évaluées y sont précisées ainsi que leur degré d'acquisition par l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le directeur d'école est disponible pour rencontrer les parents pour toutes les questions relatives à la vie de leur enfant à l'école. christophe.petit@liad-alger.fr

1.8 : Autorisation de sortie exceptionnelle à la demande des familles:

Sauf sur autorisation exceptionnelle du directeur, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'école en cours de journée, à l'exception de l'heure du déjeuner.

Toute sortie prévue sur temps scolaire doit être sollicitée à l'avance. Un adulte autorisé viendra alors récupérer l'élève et signer une décharge de responsabilité.

1.9 : Hygiène et sécurité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école qui veille à la bonne marche de l'école. A cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées.

Un registre est à disposition des usagers (personnels et parents) au niveau du poste de garde pour signaler tout problème ou risque constaté.

La propreté des locaux est assurée par une société de nettoyage.

La sécurité est assurée en permanence par des gardes au niveau du poste de sécurité.

Les visiteurs extérieurs doivent s'identifier.

Toute anomalie constatée dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité doit être signalée au directeur de l'école.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par le personnel de nettoyage. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation, est rappelée par affichage.

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers référents du LIAD qui apportent leur expertise dans ce domaine.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Ce PPMS, adapté à la situation précise de l'école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Des exercices de sécurité ont lieu

conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

1.10 : Intervenants extérieurs :

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001- 053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.11 : Accompagnateurs volontaires :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n°99- 136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.12 : Les instances de l'école :

- Le conseil d'école
- Le conseil des maîtres
- Les conseils de cycles
- Le conseil école collège
- Le conseil d'Etablissement du LIAD et les comités et commissions associés

Le rôle de ces différentes instances est précisé dans les circulaires officielles de l'AEFE.

II Droits et obligations :

2.1 : Les élèves :

2.1.1 : Les droits des élèves:

Les élèves ont droit à **un accueil bienveillant et non discriminant.**

Ainsi, l'école prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant. En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtiment corporel ou

traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Droit à l'image : Le LIAD régleme nte toute diffusion d'image des enfants.

2.1.2 : Les obligations des élèves :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 : Les parents :

2.2.1 : Les droits des parents :

Les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

2.2.2 : Les obligations des parents :

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 : Le personnel de l'école :

2.3.1 : Les droits du personnel :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative

2.3.2 : Les obligations du personnel :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 : Les Règles de vie à l'école :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À ce titre, les comportements positifs seront encouragés par les enseignants.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

- Pendant la classe un enfant pourra être momentanément déplacé et isolé du reste du groupe.
- Pendant la récréation, l'enfant pourra être placé provisoirement à l'écart.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation, afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, **l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance**. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et ses responsables légaux ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

2.4.1 : Règles particulières :

- Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée dans l'enceinte de l'établissement.
En EPS, une tenue adaptée est exigée (chaussures et vêtements de sport).
- Les élèves ne doivent pas être en possession d'objets de valeur ou d'argent. L'école décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus ou dérobés. Toute perte doit être immédiatement signalée à l'administration, où sera rapporté tout objet trouvé.
- Il est interdit d'introduire des objets dangereux ou objets n'ayant aucune utilité à l'école. L'usage des appareils électroniques (téléphones, jeux...) est interdit dans l'établissement. En cas de non respect, ces appareils seront systématiquement confisqués et rendus aux responsables légaux.

Entrée des élèves :

Les élèves de l'élémentaire et maternelle entrent seuls dans l'établissement le matin . Ils sont contrôlés par les agents de sécurité. Ils se rendent ensuite dans la cour de l'école sous la surveillance des enseignants.

Sortie des élèves:

Les élèves sont remis par les enseignants aux responsables ou aux personnes désignées par les responsables.

*Règlement intérieur élaboré par le directeur d'école,
Jean-Marc EPINOUX*

*Le présent règlement de l'école primaire d'Oran , annexe du LIAD Alger a été adopté par le
Conseil d'Ecole réuni le 20 juin 2021*